

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mars 2010

---

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 151

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Vautrin, M. Poignant, Mme Labrette-Ménager et M. Raison

-----  
**ARTICLE 4**

À l'alinéa 7, après le mot :

« vente »,

insérer les mots :

« ou par un moyen de vente à distance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre le champ d'application de l'alinéa 7 de l'article 4 aux contrats de crédit souscrits via un moyen de communication à distance.

L'alinéa 7 impose, lorsqu'un crédit renouvelable est souscrit sur un lieu de vente, qu'une offre de crédit amortissable alternative soit obligatoirement proposée. Le souscripteur pourra alors choisir entre les deux formes de crédits : renouvelable ou amortissable.

Il apparaît logique d'étendre cette disposition aux contrats de crédit renouvelable souscrits à distance via internet, téléphone ou courrier. C'est l'objet du présent amendement.